

## Enquête publique

### Résumé non technique du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et du projet de Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

#### 1. Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) a été introduit par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 puis précisé par le décret 98-362 du 6 mai 1998. Il consiste à fixer les orientations à moyen et long terme permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de la qualité de l'air définis dans ce même plan.

L'élaboration du PRQA a été confiée aux Conseils Régionaux par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé le 11 mai 2000 à l'issue de travaux menés par la Commission Régionale d'Elaboration du PRQA (COREP), créée le 23 juillet 1997 et placée sous la présidence du Préfet de Région. Il n'a fait l'objet d'aucune mise à jour ni révision depuis.

Il comporte 38 orientations assorties d'indicateurs de contexte, de réalisation et de résultat.

Ces orientations peuvent être découpées en quatre grands thèmes :

- le développement de la surveillance de la qualité de l'air;
- l'information du public ;
- l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé des personnes et le milieu naturel ;
- la réduction des pollutions générées par les sources fixes (industrielles) et mobiles.

Parmi celles-ci :

- 2 orientations visent au développement de la surveillance de la qualité de l'air, notamment par la mise en place d'un programme régional pluriannuel de développement et d'étude et par la mutualisation des moyens des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air.
- 4 orientations permettent de définir l'information nécessaire à la population nécessaire à la population et d'assurer son suivi sanitaire en relation avec la pollution mesurée : information en cas de pointe de pollution, information de fond « air et santé », observation de l'état de santé de la population, surveillance épidémiologique et évaluation des risques.
- 2 orientations préconisent la réalisation d'études ciblées permettant le cas échéant d'infléchir les objectifs de qualité de l'air prévus par le PRQA
- 27 orientations visent à améliorer la qualité de l'air et à la préserver, en luttant contre les pollutions photochimique et industrielle et en réduisant la pollution liée au trafic automobile dans les agglomérations.  
Pour ce faire, des objectifs quantifiés de réduction des émissions des sources fixes et des sources mobiles à horizon 2003 (par rapport à une base 1994) sont définis pour les polluants COVNM et Nox.
- 3 orientations préconisent la mise en place de groupes de réflexions représentant l'ensemble des sensibilités concernées par la prévention de la pollution de l'air et la recherche de mesures à même d'accompagner financièrement la mise en place de la réduction des émissions issues des sources fixes (CPER, FEDER ...)

Ces orientations n'ont pas de portée normative directe sur les sources d'émissions. Concernant les actions de mise en œuvre du PRQA, le document renvoie aux discussions à mener dans le cadre d'autres documents de planification : plan de protection de l'atmosphère (PPA) et plan de déplacement urbain (PDU).

Seuls les polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, ...) ont été considérés dans ce plan, et parmi ceux-ci, les polluants réglementés et sur lesquels une action à l'échelle de la région serait susceptible d'être efficace. Les émissions de gaz à effet de serre dont les impacts sont planétaires (effet de serre, destruction de la couche d'ozone stratosphérique...) et la pollution particulaire n'y sont pas abordés.

## **2. Projet de Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) partie air**

L'objectif du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) est de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Ces orientations serviront de cadre stratégique pour les collectivités territoriales et devront faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales.

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le SRCAE se substituera au Plan Régional de Qualité de l'Air (PRQA) conformément à cette loi.

Le SRCAE fait l'objet d'une élaboration sous la double autorité du Préfet de région et du Président du conseil régional.

La démarche a été initiée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 8 juillet 2011 lors du lancement des ateliers thématiques.

Le projet de SRCAE peut être considéré comme un document de référence technique sur les sujets de l'air, du climat et de l'énergie. Les objectifs et orientations définitives qui figurent dans le projet de document ne seront toutefois validés qu'à l'issue d'une phase de concertation (recueil des avis obligatoires et consultation du public), soit début 2013. Le schéma régional éolien (SRE) annexé au SRCAE a été arrêté par le préfet de région en septembre 2012.

Sur la base d'une évaluation des potentiels régionaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables, le projet de SRCAE définit un scénario engageant qui porte des objectifs régionaux ambitieux :

- 25 % de baisse de la consommation énergétique régionale à 2030 par rapport à 2007
- un taux de couverture des énergies renouvelables de 25% de la consommation énergétique régionale à 2030
- une baisse de 33% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 2005
- une réduction de 30% des émissions de particules fines (PM 2,5) d'ici 2015 et de 40% des émissions d'oxydes d'azote (NOx) d'ici 2020.

Le projet de SRCAE définit également 45 orientations permettant l'atteinte de ces objectifs, à savoir :

- 8 orientations transversales,
- 16 orientations sectorielles (7 à destination du transport et de l'urbanisme, 4 à destination du bâtiment, 3 à destination de l'industrie et 2 à destination de l'agriculture)
- 21 orientations spécifiques (8 concernent les énergies renouvelables, 7 la qualité de l'air, et 6 l'adaptation climatique).

Les 7 orientations spécifiques à la qualité de l'air sont les suivantes :

- Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone,
- Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables,
- Se donner les moyens de faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre,
- Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants,
- Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote),
- Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion systématique sur les possibilités d'amélioration, en s'inspirant du dispositif ZAPA,

- Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue de la qualité de l'air.